## Synthèse

#### Contexte

Les aménagements hydroélectriques en Valais produisent chaque année environ 10'000 GWh d'électricité indigène et renouvelable. Le Valais est de loin le plus grand producteur suisse d'électricité issue de la force hydraulique. Sa production correspond à environ 28% de la production suisse. La production hydroélectrique valaisanne contribue de façon significative à l'approvisionnement énergétique national. En Valais, la politique énergétique est indissociable de la force hydraulique, cette dernière représente l'un des plus importants potentiels de création de valeur ajoutée pour le canton.

Aujourd'hui les capacités de production hydroélectrique sises en Valais sont détenues majoritairement par des sociétés extra-cantonales. Seuls 20% de la production sont en mains valaisannes.

# Objectifs et révision de la loi

A l'avenir, le Valais souhaite maîtriser sa force hydraulique en respectant les visions suivantes :

- L'énergie hydraulique, indigène et renouvelable, valaisanne sert à la sécurité d'approvisionnement du Valais et de la Suisse.
- Le potentiel de production et de valeur ajoutée de l'énergie hydraulique non polluante doit être exploité de manière optimale.
- La majorité des revenus provenant de la production indigène d'énergie hydraulique doit rester en Valais.
- La communauté valaisanne répartit et utilise les revenus provenant de l'énergie hydraulique de manière responsable et solidaire.
- Un partenariat entre tous les acteurs est recherché.

La nouvelle stratégie force hydraulique du canton du Valais nécessite une révision de la loi cantonale du 28 mars 1990 sur l'utilisation des forces hydrauliques et de la loi sur les Forces Motrices Valaisannes du 15 décembre 2004.

Cette révision ne concerne pas le droit de retour lui-même mais défini un cadre pour l'octroi des futures concessions de droits d'eau. Le droit de retour ainsi que les détails concernant son exercice et sa portée sont régis par les différentes concessions, respectivement par les dispositions légales en vigueur au moment de l'octroi ou de l'approbation des concessions.

#### Modèle DEET

Le rapport Stratégie Forces hydrauliques Canton du Valais de 2011 et les prises de positions relatives ont servis de base de réflexion pour le développement du modèle DEET (modèle du Département de l'économie, de l'énergie et du territoire). L'évolution récente du marché de l'électricité ainsi que les risques potentiels à long terme ont également été pris en compte. Le modèle DEET a été développé afin de trouver une solution réalisable sur les plans économique, industriel, juridique et politique.

Le modèle DEET ne concerne que les aménagements d'une puissance installée supérieure ou égale à 3 MW.

Les éléments essentiels du modèle DEET sont :

### a. Souveraineté sur les eaux

En respectant la constitution valaisanne, les communes concédantes conservent leur droit de disposer des eaux des cours d'eaux latéraux. Le canton conserve le droit de disposer des eaux du Rhône.

#### b. Répartition de la propriété dans les aménagements hydroélectriques

Le système actuel est maintenu, avec en principe, une société hydroélectrique par aménagement. Le modèle, qui se veut flexible, a cependant pour objectif d'atteindre pour la propriété des aménagements hydroélectriques, la répartition suivante :

- 30% aux communautés concédantes ;
- 30% à la communauté valaisanne à des conditions avantageuses, soit un prix solidaire;
- 40% à un ou plusieurs partenaires tiers au prix de marché.

Afin de respecter chaque cas particulier et pour permettre d'avoir 60% en mains valaisanne, le modèle DEET définit les principes suivants permettant d'atteindre les objectifs visés tout en offrant une certaine flexibilité :

- La communauté valaisanne peut acheter jusqu'à 30% de l'aménagement aux communautés concédantes à un prix solidaire. Elle paie, au prorata de la participation souhaitée, la part correspondante de l'indemnité équitable que les communes concédantes versent à l'ancien concessionnaire.
- La communauté valaisanne est au bénéfice d'un droit de préemption au prix de marché si les communautés concédantes ne gardent pas un minimum de 30% en leurs mains et qu'elles ne vendent pas les actions correspondantes à une commune, un groupement de communes ou à une entreprise en mains valaisannes (p.ex. un gestionnaire de réseau de distribution d'électricité GRD);
- Les communautés concédantes peuvent vendre librement les actions restantes au prix de marché à un ou plusieurs partenaires de leur choix.

#### c. Représentant de la communauté valaisanne

La communauté valaisanne est représentée par la société FMV dans chaque société hydroélectrique. FMV a selon la loi pour mission de contribuer à valoriser le patrimoine hydraulique des collectivités publiques valaisannes et à approvisionner en électricité le canton au profit d'un développement harmonieux de son économie. Les actions de FMV sont dans les mains du canton, de la plupart des communes valaisannes et de certains GRD. Il est nécessaire d'avoir un acteur valaisan fort représentant l'ensemble de la communauté valaisanne. Le rôle attribué à FMV par la variante DEET est un prolongement naturel de la loi sur les FMV et de la mission de FMV.

#### d. Commercialisation de l'énergie

Les actionnaires de chaque société hydroélectrique valorisent librement la part d'énergie qui leur revient. Les communes concédantes peuvent ainsi valoriser librement leur énergie tout en étant encouragés à le faire prioritairement avec des sociétés valaisannes (GRD, FMV, ...).

Points forts du modèle

Le modèle DEET **respecte les droits des communes concédantes** tout en permettant à l'ensemble de la communauté valaisanne de participer à la force hydraulique à des conditions avantageuses, soit un **prix solidaire**.

La communauté valaisanne est représentée dans toutes les sociétés hydroélectriques par **FMV**, une société existante avec un savoir-faire et des connaissances dans le domaine hydroélectrique. Avec un représentant unique pour la communauté valaisanne, la structure d'actionnariat des sociétés hydroélectriques est simplifiée. La gestion de ces sociétés est ainsi facilitée et rend le modèle industriellement **robuste**. Il n'est pas nécessaire de consulter l'ensemble des communes valaisannes à chaque retour de concession.

Le modèle est **flexible**. Il permet pour chaque cas d'ajuster les participations dans chaque aménagement selon le contexte. Il n'y aucune obligation de participation pour la communauté valaisanne.

Les communes concédantes peuvent décider si elles veulent garder des

participations directes dans les aménagements. Si ce n'est pas le cas, elles peuvent vendre librement ces participations à une autre commune valaisanne, un groupement de communes ou à une entreprise en mains valaisanne. Si elles ne trouvent pas d'acquéreur ou souhaitent vendre à un autre partenaire tiers il y a un droit de préemption en faveur de la communauté valaisanne.

Les communes concédantes sont également libres pour commercialiser l'énergie qui leur revient. Elles sont cependant fortement encouragées à travailler avec des acteurs valaisans.

Malgré l'intérêt légitime d'augmenter la participation valaisanne, une relation de partenariat reste souhaitable avec des tiers, notamment afin de respecter un **équilibre national**. De plus, un partenariat permettra une exploitation optimale de l'aménagement et une meilleure répartition des risques dans l'intérêt de l'ensemble des partenaires.

L'implémentation du modèle DEET est **simple**. Une adaptation de la loi existante est suffisante. Le modèle n'est pas en opposition avec le droit supérieur cantonal. Il est de plus conforme aux principes de liberté économique, et d'autonomie communale.